



## Division des Examens et Concours

DIEC/16-720-1676 du 17/10/2016

### **BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - SESSION 2017 - INSCRIPTION AUX EPREUVES**

Références : Code de l'éducation : Articles D 334-1 à D 334-22 (baccalauréat général) - Articles D 336-1 à D 336-48 (baccalauréat technologique) - Arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés relatifs aux épreuves du baccalauréat général et aux épreuves du baccalauréat technologique - Arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées - Arrêté du 9 mai 2003 - BOEN n°24 du 12 juin 2003 relatif à l'attribution de la mention « sections européennes » - Arrêté du 12 octobre 2007 modifié relatif aux dispenses d'épreuves - Note de service n°2012-162 du 18 octobre 2012 - BOEN n°41 du 8 novembre 2012 relative aux épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales aux baccalauréats général et technologique - Note de service n° 2016-089 du 15 juin 2016 relative aux modalités d'application des dispositions concernant la conservation du bénéfice des notes obtenues

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs des lycées publics - Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme RIPERTO Tel : 04 42 91 71 83 Fax : 04 42 91 75 02 - BCG Mme EXPOSITO 04 42 91 71 88 - Mme EMOND 04 42 91 71 89 - Mme ROUVIER 04 42 91 71 90 - Mme IMMORDINO 04 42 91 71 91 - BTN Mme DUFORT Sa. 04 42 91 71 79 - Mme DUFORT Sy. 04 42 91 71 94 - Mme SIMON 04 42 91 71 93 - EPR FAC Mme LAURENT 04 42 91 71 87

#### **1 - CALENDRIER DES INSCRIPTIONS**

Conformément à l'arrêté d'ouverture des inscriptions paru au bulletin académique n° 718 du 03/10/2016, le registre des inscriptions sera ouvert **du 17 octobre 2016 à 08 heures jusqu'au mercredi 16 novembre 2016.**

**Rappel :** Les dossiers de demande d'aménagement d'examen devront donc être remis à votre secrétariat par les familles le **16 novembre 2016 dernier délai**, date de clôture des inscriptions. Je vous remercie d'apposer un tampon dateur afin d'éviter les différends sur le respect du délai.

#### **2 - LES CONFIRMATIONS D'INSCRIPTIONS**

##### **2-1 - Edition**

**Les confirmations d'inscription seront éditées par vos soins.**

Elles sont imprimées en format pdf. Vous avez le choix de les éditer une par une après chaque inscription de candidat ou par lot, par exemple par série ou par série/division de classe. Pour obtenir une édition par série/division de classe il est indispensable de saisir au préalable l'ensemble des codes divisions (**cf annexe n°2**).

## 2-2 - Relecture et correction éventuelle

Les confirmations d'inscription doivent être relues avec le plus grand soin par les candidats y compris la partie liée à l'identité et les coordonnées (attention aux erreurs de civilité). Ces données servent à l'édition du diplôme.

### Ils doivent impérativement vérifier :

- **Enseignement de spécialité** : que leur choix de l'enseignement de spécialité est correct.
  - **Rang de langue** : Les candidats et notamment ceux de la série L inscrits en enseignement de spécialité LV1 ou LV2 approfondie doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils inversent leurs choix de langue LV1 et LV2 des épreuves obligatoires.
- Autre point de contrôle à effectuer : le choix de langue de la LELE pour les séries L.

En cas d'erreur, un candidat peut modifier sa pré-inscription et rééditer une nouvelle confirmation (**cf annexe n°2**). Sur celle-ci figure le même numéro d'inscription mais muni d'un numéro d'ordre différent.

**Assurez-vous que celle signée par le candidat correspond bien à la dernière mise à jour.**

Le candidat ne peut modifier la spécialité, la série qu'avec l'autorisation du chef d'établissement. Seules les anomalies décelées par les candidats après la fermeture du service fixée au 16 novembre 2016 doivent être corrigées à l'encre rouge sur la confirmation d'inscription.

Après relecture, la confirmation d'inscription doit être **signée par le candidat et son représentant légal si le candidat est mineur**. Dans ce dernier cas, les deux signatures sont obligatoires.

**Ce document engage le candidat, il ne pourra plus, par la suite, revenir sur ses choix.**

**Le chef d'établissement** doit :

- motiver succinctement une demande de modification de série ou de spécialité qui lui semble fondée et contresigner la modification;
- vérifier et signer les listings des candidats;
- préciser le nom de l'établissement d'origine ou d'accueil en cas de départ ou d'arrivée d'élèves.

## 2-3 - Classement et transmission des confirmations

Les confirmations doivent être classées par série, spécialité et ordre alphabétique.

Il est impératif de distinguer 5 ensembles :

- confirmations non modifiées
- confirmations modifiées ou à annuler
- confirmations pour les sections bi-nationales et sections internationales
- cas particuliers (dispense d'épreuves, aménagements d'examens, candidats scolarisés en 2015/2016 dans une autre académie).
- confirmations des candidats doublants ou triplants.

L'envoi des confirmations d'inscription et des listes des candidats pré-inscrits au rectorat est fixé le 23 novembre 2016. **Vous devez éditer les listes des candidats pré-inscrits avant la fermeture du serveur.**

☞ **L'établissement procédera à un seul envoi contenant l'ensemble des confirmations d'inscription signées impérativement par le candidat.**

## 2-4 - Listing alphabétique des candidats

Pour vous permettre d'effectuer une ultime vérification avant l'édition des convocations, un listing alphabétique des candidats classés par série et spécialité vous sera adressé mi-janvier. Il devra après vérification, être visé par le chef d'établissement puis renvoyé à la DIEC 3.02.

**Attention :** cette liste a pour objet de vérifier qu'aucune erreur n'a été commise par les élèves lors de la procédure informatisée d'inscription.

**La vérification doit donc être effectuée à partir des enseignements suivis par l'élève candidat** et non à partir de la confirmation d'inscription.

Il s'agit de la dernière possibilité de modification en cas d'erreur d'inscription.

*Il ne s'agit en aucun cas de permettre, début janvier, aux candidats de modifier leurs choix initiaux.*

## 3 - VERIFICATION DU RECENSEMENT

Les listings de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté vous seront adressés le 1er décembre 2016.

Les français âgés de moins de 25 ans doivent justifier de leur situation au regard du recensement et de la participation à la journée défense et citoyenneté pour être autorisés à s'inscrire à l'examen du baccalauréat.

**3-1 - Liste 1 :** intitulée liste recensement des candidats nés du 01/12/98 au 02/12/2000

Les candidats figurant sur la liste 1 remettent à l'établissement, en même temps que la confirmation d'inscription vérifiée et signée, la photocopie de l'attestation de recensement ou la photocopie de l'attestation de participation à la journée défense et citoyenneté s'ils y ont déjà participé.

**3-2 - Liste 2 :** intitulée liste certificat de participation des candidats nés du 01/12/91 au 02/12/98

Les candidats figurant sur la liste 2 remettent la photocopie du certificat de participation à la journée de défense et citoyenneté ou une attestation provisoire si le candidat n'y a pas encore participé (ce document comporte obligatoirement une date de validité) ou une attestation individuelle d'exemption.

Vous entourez sur les listes les candidats qui ne sont pas en règle ou pour qui la vérification est encore en instance.

Les candidats qui n'ont pas produit les justificatifs demandés sont relancés par vos soins. La liste des candidats qui ne sont pas en règle est transmise au rectorat début mars avant l'édition des convocations à l'examen.

**Dans tous les cas vous conservez les pièces justificatives.**

#### **4 - DISPOSITIONS QUI ENTRENT EN VIGUEUR A LA SESSION 2017**

**Epreuve de LV2 séries STI2D – STL – STD2A** (arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique modifié par arrêté du 11 mars 2015 article 1)

A compter de la session 2017, l'épreuve de LV2 devient une épreuve obligatoire pour tous les candidats présentant le baccalauréat technologique dans les séries STI2D, STL et STD2A.

#### **Epreuve de langues vivantes**

A compter de cette session, les candidats des séries STI2D, STD2A et STL peuvent bénéficier de la dérogation langue maternelle.

**Introduction de l'option coréen en langue vivante obligatoire** (arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat modifié par arrêté du 18 avril 2016 article 1)

Le coréen est inscrit sur la liste des épreuves obligatoires de langues vivantes. Etant considéré comme une langue non enseignée dans l'établissement, elle est évaluée uniquement à l'écrit.

Pour les séries L : le coréen ne peut être présenté en LV1 ou LV2, si le candidat a choisi la spécialité LV1 ou LV2 approfondie.

#### **Livret scolaire numérique**

##### **Candidats de terminale**

A compter de la session 2017, les résultats des candidats des séries technologiques (hors STHR, STAV et TMD) et des candidats de la série L seront délibérés à l'aide du livret scolaire numérique.

Vous voudrez bien vérifier dès à présent la complétude des livrets pour l'année de première.

Afin d'assurer le déploiement technique dans les meilleures conditions, je vous recommande de mettre à jour au fur et à mesure de l'année (par exemple après chaque conseil de classe) les livrets et non en fin d'année scolaire uniquement.

##### **Candidats de première**

A compter de la session 2018, l'ensemble des candidats des séries technologiques et générales est concerné par la mise en œuvre du livret scolaire du lycée lors des délibérations.

Pour les mêmes raisons que pour les candidats de terminale, il est important que les livrets soient complétés au fur et à mesure de l'année scolaire 2016-2017 pour les candidats de première.

#### **5 - AJUSTEMENTS APPORTES A LA DEFINITION OU/ET A L'ORGANISATION DES EPREUVES**

##### **5-1 - Signalement à partir d'INSCRINET des candidats inscrits en langue vivante dans une langue non enseignée et qui, de ce fait, subiront l'épreuve en contrôle ponctuel**

Cette fonctionnalité proposée dans le menu du service établissement permet d'éditer la liste qui doit être adressée à la DIEC 3.02.

**Important : la liste doit être impérativement éditée avant la clôture des inscriptions.**

##### **5-2 - Coordonnées candidats sur INSCRINET**

Il est fortement recommandé aux candidats d'inscrire une adresse mail de contact ainsi qu'un numéro de portable.

Je vous remercie de relayer cette demande auprès des candidats afin que la DIEC 3.02 puisse les contacter si nécessaire au moment des épreuves.

Nota bene : La mise à jour des coordonnées des candidats, dans le courant de l'année, est importante pour le bon déroulement des épreuves. Aussi je vous remercie de prévenir la DIEC 3.02 de tout changement afin de permettre la mise à jour de la base des examens.

## **6 - EPREUVES ANTICIPEES : Rappel réglementaire**

### **6-1 - Doivent subir l'intégralité des épreuves :**

- les élèves de première, y compris les élèves redoublant la classe
- les élèves de terminale triplant la classe et inscrits en candidats scolaires (sauf en cas de dispense d'épreuves ou conservation des notes cf § 9-1)

### **6-2 - Conservent les notes obtenues :**

- les élèves de terminale qui ont subi les épreuves anticipées en 2016
- les élèves handicapés qui redoublent la classe de première et qui ont obtenu un étalement de la session d'examen

### **6-3 - Peuvent choisir de conserver ou de subir à nouveau les épreuves :**

#### **- les élèves doublant de terminale**

- **les candidats régulièrement inscrits au baccalauréat au titre de la session 2016 mais qui n'auraient pu subir aucune des épreuves** de la session normale et des épreuves de remplacement en cas d'absence pour cause de force majeure dûment constatée.

- **les élèves de terminale qui ont résidé temporairement à l'étranger** après avoir subi les épreuves anticipées en juin 2015 ou juin 2016.

- **les candidats ayant obtenu un baccalauréat général ou technologique dans une autre série** à la session 2016.

### **6-4 - Peuvent être autorisés à subir les épreuves anticipées à la même session que les épreuves terminales :**

- les candidats âgés de 20 ans au 31 décembre de l'année de l'examen;
- les candidats ayant un enfant à charge au moment de l'inscription;
- les candidats de retour en formation initiale;
- les candidats régulièrement inscrits aux épreuves anticipées qui n'auraient pu subir ces épreuves ou ne les auraient que partiellement subies au cours de l'année scolaire, à la fin de l'année scolaire ou lors des épreuves de remplacement, en cas d'absence justifiée pour cause de force majeure dûment constatée ;
- les candidats qui ont subi les épreuves anticipées du baccalauréat général ou technologique en juin 2015 et qui ne se sont pas inscrits aux épreuves terminales à la session 2016;
- les candidats titulaires d'un baccalauréat professionnel ou d'un brevet de technicien;
- les candidats résidant temporairement à l'étranger au niveau de la classe de première;
  
- les candidats titulaires d'un diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparable à ceux des études secondaires françaises;
- les candidats résidant de façon permanente à l'étranger dans un pays où il n'y a pas de centre d'examen ou un centre d'examen trop éloigné de leur résidence;

### **6-5 - Caractéristiques de l'épreuve de TPE :**

Cette épreuve concerne les seuls candidats scolaires des séries générales.

Elle donne lieu à une note sur 20 points ; seuls sont retenus les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20, affectés d'un coefficient 2.

- **Les candidats qui ont subi par anticipation en 2016 l'épreuve de TPE** dans l'une des séries du baccalauréat général conservent la note qu'ils y ont obtenue s'ils se présentent cette année aux épreuves terminales de l'examen du baccalauréat dans une autre série du baccalauréat général.

- **Les candidats qui ont suivi une classe de première des séries technologiques** sont dispensés de l'épreuve de TPE s'ils se présentent cette année aux épreuves terminales d'une série du baccalauréat général.
- **Les candidats visés au § 6-4** peuvent être autorisés à subir toutes les épreuves à la même session du baccalauréat, à l'exception de l'épreuve de TPE (arrêté du 25 juillet 2005)
- **Les candidats doublant de terminale** ne sont pas autorisés à subir à nouveau l'épreuve de TPE (arrêté du 25 juillet 2005) et conservent donc la note obtenue à cette épreuve anticipée.

## 7 - EPREUVES TERMINALES : Rappel réglementaire

Un candidat ne peut s'inscrire qu'à une seule session et série de baccalauréat par an quel que soit le diplôme de baccalauréat postulé (article 13 des décrets n°93-1092 et n°93-1093 du 15 septembre 1993).

Un candidat déjà titulaire d'un baccalauréat général qui désire se présenter à une autre série du baccalauréat général peut être dispensé de subir certaines épreuves (article 6 du décret n°93-1092 du 15 septembre 1993). Dans ce cas, je vous remercie de vous rapprocher de la DIEC 3.02 pour connaître les dispositions réglementaires.

### 7-1 - Langues vivantes :

La note de service n° 2012-162 du 18 octobre 2012 (BOEN n°41 du 8 novembre 2012) apporte des précisions concernant la réglementation des épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales aux baccalauréats général et technologique (*cf tableau annexe n°4*).

Il est rappelé qu'une même langue ne peut être évaluée qu'une seule fois, au titre des épreuves obligatoires ou au titre des épreuves facultatives à l'exception, néanmoins :

- des langues vivantes approfondies série L,
- de l'évaluation spécifique organisée pour les candidats scolarisés dans les sections européennes,
- de l'épreuve de littérature étrangère en langue étrangère série L,
- de l'épreuve d'enseignement technologique en LV1 dans les séries STL et STI2D,
- de l'épreuve de design et art appliqués en LVA dans la série STD2A.

Le choix des langues est opéré par le candidat au moment de l'inscription à l'examen; il peut ne pas correspondre à l'enseignement suivi en classe de terminale.

**Langues dites "rares"** (Langues vivantes étrangères enseignées à des publics peu nombreux)

- **épreuves écrites** :  
Les épreuves obligatoires et facultatives sont subies dans l'académie
- **épreuves orales** :  
En fonction de son choix, le candidat peut être contraint de se déplacer hors de l'académie pour subir une épreuve **obligatoire** orale ou pourra se voir proposer l'épreuve orale en visio-conférence à partir d'un établissement de l'académie.

### 7-2 - Les sections européennes :

L'arrêté du 9 mai 2003 paru au BOEN n°24 du 12 juin 2003 a modifié les conditions d'attribution de la mention "section européenne" telles qu'elles avaient été définies par l'arrêté du 22 juin 1994.

### **Rappel des principales dispositions :**

#### ➤ "rang" de la langue

Le candidat scolarisé dans une section européenne n'est plus tenu de choisir pour l'épreuve de LV1 la langue de la section dont il relève. Il peut indistinctement choisir la langue de la section soit au titre de l'épreuve obligatoire de LV1, soit au titre de l'épreuve obligatoire de LV2. Le candidat doit faire connaître son choix au moment de l'inscription.

➤ **Moyenne requise à l'évaluation de l'épreuve obligatoire de langue**

La mention section européenne est délivrée au candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à 12/20 à l'épreuve du premier groupe de la langue et une note égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation spécifique.

➤ **Possibilité offerte au candidat de reporter la note de l'évaluation spécifique sur l'une des épreuves facultatives correspondant aux options**

La note de l'évaluation spécifique est alors prise en compte dans le calcul de la note globale comptant pour l'obtention du baccalauréat selon les mêmes modalités que les épreuves facultatives. Le candidat doit faire connaître son choix au moment de l'inscription.

### **7-3 - Les épreuves facultatives**

Il convient d'informer les élèves sur le degré d'exigence des épreuves facultatives.

➤ **Séries générales**

Un candidat peut choisir au maximum deux épreuves facultatives.

- Seuls les points excédant 10 sont retenus et pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat s'inscrit, ces points sont doublés.

- Si la première ou la seule option choisie est langues et cultures de l'antiquité (latin, grec), les points supérieurs à 10 sont affectés d'un coefficient 3.

➤ **Séries technologiques**

A l'exception des candidats de la série hôtellerie qui ne peuvent choisir qu'une épreuve facultative, les candidats des autres séries peuvent choisir au maximum deux épreuves.

Les candidats des séries technologiques n'ont plus la possibilité de choisir une épreuve de langue vivante ou régionale comme épreuve facultative (sauf pour la série hôtellerie et TMD).

La liste des épreuves facultatives est limitée à la langue des signes française, l'EPS, les options d'art et le report de l'évaluation spécifique pour les sections européennes.

Seuls les points excédant 10 sont pris en compte et pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat s'inscrit, ces points sont doublés.

#### **7-3-1 - Epreuves facultatives d'EPS**

Se référer au bulletin académique Epreuves d'EPS aux baccalauréats et examens professionnels

#### **7-3-2 - Epreuves facultatives d'Arts**

L'épreuve facultative d'arts porte au choix du candidat sur l'un des domaines suivants :

- arts plastiques
- **ou** cinéma-audiovisuel
- **ou** histoire des arts
- **ou** musique
- **ou** théâtre
- **ou** danse

**Remarque :** Un candidat de série L a le droit de cumuler les épreuves de l'enseignement de spécialité avec l'épreuve de l'option facultative.

Il peut pratiquer un cumul dans deux domaines différents par exemple danse et musique ou à l'intérieur d'un même domaine car les contenus de l'enseignement de spécialité et de l'option facultative sont clairement différenciés.

➤ **Musique :** Conformément aux dispositions de la note de service n°2012-038 du 6 mars 2012 parue au BOEN n°14 du 5 avril 2012, un candidat peut demander à être accompagné par ses partenaires habituels.

Cette information doit être connue pour l'organisation de l'épreuve. Aussi, il convient d'inviter vos élèves à le préciser lors de l'inscription ou au plus tard au 16 décembre 2016 (*annexe n°5*).

Les candidats saisiront sur INSCRINET leur choix d'instrument.

➤ **Danse :** Le candidat qui souhaite présenter sa composition chorégraphique en y associant ses partenaires habituels de danse, le précisera lors de l'inscription à l'examen ou au plus tard le 16 décembre 2016 (*annexe n°6*).

➤ **Théâtre :** Le candidat qui souhaite présenter un travail théâtral collectif sur plateau doit le préciser au plus tard le 16 décembre 2016 (*annexe n°7*)

Epreuve facultative théâtre-danse-musique :

Les candidats qui n'auront pas renseigné l'annexe ne pourront en aucun cas obtenir un changement de jour de convocation.

### **7-3-3 - Epreuves facultatives de langues vivantes ou régionales**

#### **Séries générales :**

Aucun candidat ne peut présenter plus de trois langues vivantes ou régionales à l'examen.

Les candidats ne pourront donc s'inscrire qu'à **une seule épreuve facultative de langue vivante étrangère ou régionale**. Dans le cas particulier des candidats de la série L qui ont choisi l'enseignement de spécialité langue vivante 3, aucune épreuve facultative de langue vivante ou régionale ne pourra être choisie par les candidats.

#### **Séries technologiques :**

##### ➤ **Série hôtellerie :**

Les candidats peuvent choisir une épreuve facultative de langue vivante ou régionale. La langue vivante choisie doit être différente de celles évaluées au titre de l'épreuve obligatoire intitulée "anglais et autres langues".

##### ➤ **Séries technologiques (sauf hôtellerie et TMD) :**

Il n'est plus proposé pour ces séries d'épreuves facultatives de langues vivantes ou régionales. Une épreuve de LV3 est proposée uniquement aux candidats de la série STHR (à compter de la session 2018).

#### **Modalités d'évaluation :**

Les épreuves facultatives de langues font l'objet soit d'une évaluation écrite d'une durée de deux heures habituellement organisée fin mars, soit d'une évaluation orale d'une durée de vingt minutes (*cf annexe n°4*).

#### **Langues "rares" :**

Les épreuves facultatives orales de langues enseignées à des publics peu nombreux, dites langues "rares" sont subies uniquement dans l'académie.

Le candidat doit donc opérer son choix en fonction de l'offre académique.

Pour la session 2017, l'académie d'Aix Marseille dispose d'examineurs compétents en : Arabe, Catalan, Chinois, Corse, Grec moderne, Hébreu, Japonais, Polonais, Portugais, Provençal, Russe, langue des signes française.

Les candidats au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique qui bénéficient de la dispense d'épreuve de LV2 sont autorisés à choisir une langue vivante en épreuve facultative, à condition qu'elle ne fasse pas partie de la liste des langues pouvant être choisies en épreuve de langue vivante obligatoire.

En conséquence, seules peuvent être choisies les épreuves facultatives écrites des langues vivantes énumérées en *annexe n°4 bis*.

## **8 - DISPENSES D'ÉPREUVES :**

### **8-1 - Épreuves anticipées (arrêté du 17 octobre 2013 paru au JO du 06/11/2013)**

#### **8-1-1 - Cadre général**

Un candidat qui change de série après la classe de première ou après un échec à l'examen, a la possibilité d'être dispensé des épreuves anticipées qu'il n'a pas présentées dans sa série d'origine et qui font partie intégrante du baccalauréat nouvellement préparé.

➤ **En séries L et ES les dispenses portent :**

Sur les épreuves obligatoires anticipées de sciences pour les élèves qui ont suivi une classe de première ou de terminale de la série scientifique ou des séries technologiques (*cf annexes n° 8 et 9*)

➤ **En séries STL, STI2D et STD2A la dispense porte :**

Sur l'épreuve obligatoire anticipée d'histoire-géographie pour les élèves qui ont suivi une classe de première ou de terminale des séries S, ES, L, STMG, ST2S ou de la série hôtellerie (*cf annexe n°10*)

➤ **En séries ST2S la dispense porte :**

Sur l'épreuve d'activités interdisciplinaires pour les candidats originaires d'une autre série du baccalauréat (*cf annexe n°12*)

➤ **En série STMG la dispense porte :**

Sur l'épreuve d'étude de gestion pour les candidats originaires d'une autre série de baccalauréat (*cf annexe n°11*)

**Remarque :** En tant qu'épreuves terminales, l'épreuve anticipée d'étude de gestion (série STMG) et l'épreuve anticipée d'activités interdisciplinaires (série ST2S) ne sont organisées que sous la forme ponctuelle.

#### **8-1-2 - Disposition particulière pour les candidats de la voie professionnelle**

Les candidats issus de la voie professionnelle inscrits en classe terminale d'une série du baccalauréat général ou technologique ont la possibilité d'être dispensés de toutes les épreuves anticipées, à l'exception de l'épreuve de français et littérature de la série L (*cf annexe n°13*).

### **8-2 - Épreuves terminales : Dispense de l'épreuve obligatoire de LV2**

#### **8-2-1 - Séries générales, séries technologiques (*cf annexe n°14*)**

*Arrêté du 17 octobre 2013 paru au JO du 06/11/2013*

Peuvent être dispensés à leur demande de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 les candidats qui présentent l'examen après avoir changé de série à l'issue de la classe de première ou de la classe de terminale et qui n'ont pas suivi un enseignement de LV2 en classe de première et/ou en classe de terminale.

Cette dispense est possible aussi pour les candidats issus de la voie professionnelle pour les spécialités qui ne possèdent pas d'enseignement de LV2.

#### **8-2-2 - Série hôtellerie (*cf annexe n°14*)**

*Arrêté du 17 octobre 2013 paru au JO du 06/11/2013*

Depuis la session 2014, la dispense peut également porter sur la partie "anglais" de l'épreuve "anglais et autres langues". L'arrêté du 10 septembre 1990 portant règlement d'examen du baccalauréat hôtellerie est modifié pour ce qui concerne la disposition suivante : l'une des deux langues vivantes doit être obligatoirement l'anglais.

### 8-2-3 - Candidats handicapés :

*Arrêté du 15 décembre 2012 paru au BOEN n°12 du 22/03/2012*

Peuvent être également dispensés à leur demande de l'épreuve obligatoire de LV2 les candidats handicapés auditifs, ou ceux présentant une déficience du langage, une déficience de la parole ou de l'automatisation de l'écrit.

Les candidats au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique qui bénéficient de la dispense de l'épreuve de LV2 sont autorisés à choisir une langue vivante en épreuve facultative, à condition qu'elle ne fasse pas partie de la liste des langues pouvant être choisies en épreuve de langue vivante obligatoire.

En conséquence, seules peuvent être choisies les épreuves facultatives écrites des langues vivantes énumérées en *annexe n°4 bis*.

## 9 - CONSERVATION DES NOTES

### 9-1 - Epreuves anticipées (*arrêté du 15 septembre 1993 modifié*)

➤ Un candidat conserve obligatoirement les notes des épreuves anticipées qu'il a subies en première s'il se présente l'année suivante aux épreuves terminales **dans la même série**.

➤ **Si le candidat change de série entre la première et la terminale**, il conserve d'office les notes obtenues aux épreuves anticipées qui sont communes aux deux séries concernées.

Exemple : Un candidat conserve obligatoirement les notes obtenues aux épreuves anticipées de français quelle que soit la série.

➤ **Epreuve anticipée de sciences série L et ES** : Un candidat conserve d'office la note obtenue à l'épreuve anticipée de sciences s'il se présente l'année suivante aux épreuves terminales de l'une de ces deux séries.

➤ **Epreuve anticipée de TPE séries L, ES et S** : Un candidat conserve d'office la note obtenue à l'épreuve anticipée de TPE dans une des séries générales s'il se présente l'année suivante aux épreuves terminales dans une autre des trois séries du baccalauréat général.

La note obtenue à l'épreuve anticipée de TPE est conservée tant que le candidat se présente **en qualité de scolaire** à l'examen.

➤ **Epreuve anticipée d'histoire-géographie séries STL, STI2D, STD2A** : Un candidat conserve la note obtenue à l'épreuve anticipée d'histoire-géographie s'il se présente l'année suivante aux épreuves terminales dans une des trois séries où cette discipline a été évaluée.

➤ **A la session qui suit la réussite ou l'échec à l'examen** le candidat a le choix de conserver ou de repasser les épreuves anticipées, selon les règles énoncées ci-dessus s'il change de série.

La conservation des notes s'effectuera de manière dissociée pour les épreuves de français. Le candidat pourra choisir de ne conserver qu'une des deux épreuves.

Exemple :

*Le candidat passe les épreuves anticipées de français en 2014 et obtient les notes de 8 à l'écrit et 12 à l'oral.*

*A la session 2016, il échoue au baccalauréat.*

*A la session 2017, il aura la possibilité soit de :*

- *Conserver ses deux notes 8 à l'écrit et 12 à l'oral*
- *Conserver uniquement le 12 à l'oral et demander de présenter à nouveau l'écrit*
- *Conserver uniquement le 8 à l'écrit et demander de présenter à nouveau l'oral*
- *Demander à représenter les deux épreuves écrites et orales*

## ➤ Candidats triplants :

- **le candidat triplant dans une autre série** : Le candidat sera dans l'obligation de présenter de nouveau les épreuves anticipées.

- **le candidat triplant dans la même série** : Le candidat aura la possibilité de conserver les notes du 1<sup>er</sup> groupe égales ou supérieures à 10 figurant sur le relevé de notes de la session précédente. Les notes de français étant dissociées il pourra conserver soit :

- les notes des deux épreuves : écrites et orales
- la note de l'oral de français uniquement
- la note de l'écrit de français uniquement

Il peut décider de repasser les deux épreuves mais ce sont ces dernières notes qui seront prises en compte pour l'obtention du diplôme même si celles-ci sont inférieures aux notes obtenues aux sessions précédentes.

## 9-2 - Epreuves terminales

Références réglementaires : Code de l'éducation notamment pour les articles :

*D 334-13, D334-14 (baccalauréat général)*

*D 336-13, D336-14 (baccalauréat technologique)*

*D 351-27 (aménagement des examens et concours pour les candidats présentant un handicap)*

*Arrêté du 30 mars 2012 – BOEN n°19 du 10 mai 2012*

*Arrêté du 16 juillet 2012 – BOEN n°31 du 30 août 2012*

*Note de service n°2016-089 du 15 juin 2016*

### 9-2-1 - Modalités du dispositif

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les candidats qui se présentent à nouveau à l'examen **dans la même série** de baccalauréat.

Pour les candidats bénéficiant du dispositif de conservation des notes, à chaque session le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies.

Les candidats auront la possibilité d'obtenir une mention.

Le bénéfice de la conservation de notes s'applique **sur 5 sessions consécutives de réinscription** à l'examen. Le délai de 5 sessions consécutives n'est pas interrompu si le candidat ne s'inscrit pas à une ou plusieurs sessions.

Les notes dont le candidat peut demander la conservation, sont toujours **celles de la dernière session** à laquelle il s'est présenté.

Un candidat pouvant bénéficier de la conservation des notes qui n'en effectue pas la demande lors de son inscription à une session, ne pourra plus prétendre au bénéfice des notes obtenues antérieurement à cette session, **Le renoncement au bénéfice d'une note est définitif.**

Le candidat aura la possibilité lors de son inscription sur inscynet d'indiquer les épreuves qu'ils souhaitent présenter.

Afin d'éviter les difficultés d'interprétation lors de l'inscription sur le serveur inscynet, les candidats devront compléter l'annexe n°15. qui sera signée par le candidat et son représentant légal (si mineur).. En cas d'absence de la signature du représentant légal pour un candidat mineur, le document vous sera retourné pour signature.

**Son choix sera définitif. Aucun changement ne sera pris en compte après les inscriptions.**

### 9-2-3 - Epreuves concernées

➤ Le candidat qui se présente à nouveau à l'examen du baccalauréat général ou technologique dans la même série peut demander la conservation **des notes supérieures ou égales à 10 aux épreuves du 1<sup>er</sup> groupe** (obligatoires, de spécialité ou facultatives).

*Exemple : le candidat conserve la note de son épreuve de LV1 qui est constituée par la moyenne de l'épreuve écrite et orale. Il ne pourra pas conserver uniquement l'écrit ou l'oral car il s'agit de sous-épreuves.*

➤ **Le candidat en situation de handicap qui se présente à nouveau à l'examen** du baccalauréat général ou technologique dans la même série peut demander **la conservation des notes inférieures, égales ou supérieures à 10 aux épreuves du 1<sup>er</sup> groupe** (obligatoires, de spécialité ou facultatives).

#### Particularités :

➤ **Si le candidat se présente à nouveau dans la même série mais dans une autre spécialité** il ne pourra conserver la note obtenue dans le cadre de la spécialité.

Ce qui est le cas des épreuves suivantes au baccalauréat général :

- en série S : mathématiques, physique-chimie, SVT, sciences de l'ingénieur
- en série L : LV1 approfondie, LV2 approfondie étrangère ou régionale
- en série ES : mathématiques

#### Exemple :

*Un candidat qui a échoué au baccalauréat en série S/SVT spécialité Mathématiques à la session 2016 et qui se présente à la session 2017 en série S/SVT spécialité Physique-Chimie ne pourra pas conserver le bénéfice de notes sur les épreuves suivantes :*

- *Mathématiques (épreuve pour laquelle il passe de « spécialiste » à « non-spécialiste »)*
- *Physique-chimie (épreuve pour laquelle il passe de « non-spécialiste » à « spécialiste »)*

**Attention :** pour les baccalauréats STI2D et STL, en cas de changement de spécialité, l'épreuve d'enseignement technologique en langue vivante (ETLV1) étant lié à la spécialité, la note ne pourra être conservée.

#### ➤ **Sections binationales (Esabac, Bachibac, Abibac) et option internationale**

- Le candidat qui se représente dans l'une de ses sections de langue ne peut conserver le bénéfice des notes des épreuves spécifiques (langue et littérature et histoire-géographie). Il est systématiquement inscrit à ces épreuves.
- Le candidat qui se représente sans section de langue peut conserver les notes des épreuves spécifiques sur les épreuves de droit commun.

#### ➤ **Sections européennes**

- Le candidat qui se présente dans l'une de ses sections de langue européenne ne peut pas conserver de bénéfice de note ni pour l'épreuve obligatoire d'évaluation spécifique ni pour l'épreuve facultative sur laquelle le report de note avait été demandé. Le candidat est systématiquement inscrit à l'épreuve obligatoire spécifique et choisit de demander le report de la note en épreuve facultative qu'il obtiendra à la session en cours.
- Le candidat qui se présente sans la section de langue européenne en tant que candidat scolaire peut conserver un bénéfice de note uniquement sur l'épreuve facultative pour laquelle il avait demandé le report.

## 10 - CALENDRIER

### Du 17 octobre 2016 à 8 heures au 16 novembre 2016

- ouverture du registre des inscriptions.

### Le 23 novembre 2016 envoi à la DIEC 3.02

- des confirmations d'inscription (les candidats non scolarisés dans l'académie d'Aix-Marseille doivent impérativement joindre leur dernier relevé de notes du baccalauréat)
- les demandes d'aménagements d'examens des candidats handicapés reçus avant le 16 novembre 2016 dans vos services,
- des listes des candidats pré-inscrits
- des demandes de dispense d'épreuves (sauf celles des candidats handicapés)
- des demandes de bénéfice des notes (sauf celles des candidats handicapés)
- liste des langues non enseignées.

### Le 1er décembre 2016, transmission aux établissements par la DIEC 3.02

- des listings du recensement
- des listings de participation à la journée défense et citoyenneté

### Le 10 janvier 2017, transmission aux établissements par la DIEC 3.02

- d'un listing alphabétique des candidats par série et par spécialité avec mention de leurs choix de langues vivantes. **Ce listing après contrôle est visé par le chef d'établissement et retourné à la DIEC 3.02**

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

## NOTE A L'ATTENTION DES CANDIDATS

➤ Les candidats qui ont présenté en 2016 les épreuves anticipées ou les épreuves terminales dans l'académie d'Aix-Marseille doivent renseigner au début du dialogue le numéro d'inscription OCEAN qui leur a été attribué. Ce numéro figure sur le relevé de notes. **Il s'agit du numéro commençant par 0106 ou 0306.**

➤ **La confirmation d'inscription qui vous est remise par votre chef d'établissement doit être relue avec le plus grand soin puisque c'est cette pièce administrative qui servira à établir votre convocation aux épreuves.**

Vous devez vérifier très attentivement toutes les rubriques notamment celles qui concernent les informations relatives à votre état civil, **celles-ci sont utilisées pour l'édition du diplôme.**

**En cas d'erreur ou d'omission, rectifiez ou complétez à l'encre rouge.**

### **Attention particulière :**

- **Enseignement de spécialité** : vérifiez que votre choix de l'enseignement de spécialité est correct.
- **Rang de langue** : Les candidats et notamment ceux de la série L inscrits en enseignement de spécialité LV1 ou LV2 approfondie doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils inversent leurs choix de langue LV1 et LV2 des épreuves obligatoires. Autre choix à vérifier pour les séries L : la langue choisie pour la LELE.

Après relecture, la confirmation doit être **signée par le candidat ou son représentant légal s'il est mineur** et remise à votre chef d'établissement.

**Ce document vous engage,  
vous ne pourrez plus par la suite revenir sur vos choix.**

### **Pièces à joindre, en plus des pièces justificatives demandées sur la confirmation d'inscription :**

- Les candidats originaires d'une autre académie doivent produire leur relevé de notes des épreuves anticipées et le relevé de notes du baccalauréat pour les candidats redoublants.
- Les candidats de l'académie qui ne sont pas inscrits avec leur numéro d'inscription doivent produire leur relevé de notes des épreuves anticipées et le cas échéant le relevé de notes du baccalauréat (candidats redoublants).
- Candidats handicapés : Joindre la fiche EPS en cas d'inaptitude partielle ou totale.
- Candidats de nationalité française ou ayant la double nationalité :
  - candidats nés du 01/12/98 au 02/12/00 : photocopie de l'attestation de recensement
  - candidats nés du 01/12/91 au 02/12/98: photocopie du certificat de participation à la journée défense et citoyenneté

### **Le cas échéant :**

- Demande de dispense d'épreuves (LV2 – épreuves anticipées)
- Demande de conservation de bénéfice de notes

**Transfert de dossier** : en cas de changement de domicile pour une autre académie, la demande de transfert de dossier sera adressée au rectorat avec la nouvelle adresse sous couvert du chef d'établissement.

Aucune demande ne pourra être prise en considération au-delà du 31 mars 2017.

<p style="text-align: center;"><b>NOTICE TECHNIQUE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>APPLICATION INSCRINET</b></p> <p style="text-align: center;">SESSION 2017</p>
--

**ANNEXE 2**

## **1 - L'accès au service**

Avant d'accéder au service inscription, il est impératif de valider les paramètres dans le service suivi établissement.

- a) **L'accès se fait soit par internet** aux adresses suivantes : (*Accès à privilégier pour faciliter les opérations*)  
Adresse suivi : <http://suivi-etab.ac-aix-marseille.fr>  
Adresse inscription : <http://inscri-etab.ac-aix-marseille.fr>

Lors de la première connexion pour le suivi établissement, il vous est demandé, dans un premier temps, de saisir le RNE et le mot de passe. Le mot de passe correspond au RNE. Vous êtes invité ensuite, à changer le mot de passe pour le service suivi et pour le service inscription. **Il est impératif de le modifier**. Ces mots de passe doivent comporter 8 caractères.

- b) **Soit par le biais du portail établissement** (ARENb-accès chef d'établissement). Dans ce cas il ne faut pas changer le mot de passe et conserver ce mode d'accès durant toute la phase d'inscription.

## **2 – Saisie des codes divisions**

Afin de faciliter les vérifications ultérieures, il est possible de saisir au préalable l'ensemble des codes divisions. La saisie doit être réalisée en continu (pas de zone en blanc entre deux divisions de classe).

Si cette saisie n'est pas effectuée, le candidat n'aura pas la possibilité de saisir son code division lors de son inscription. De ce fait, l'établissement ne pourra pas visualiser la liste de ses candidats pré-inscrits par série et par division.

## **3 – Saisie de paramètres obligatoires**

Pour éviter les nombreuses confusions constatées entre l'EPS de complément et l'EPS facultatif ainsi que les erreurs au niveau des options de section de langue, INSCRINET a par défaut pré-initialisé la mention "non enseignée".

Seuls les deux établissements qui offrent l'enseignement de **l'EPS de complément** (A.Rimbaud à Istres et l'Arc à Orange) et ceux qui offrent l'enseignement d'une section de **langue internationale, bi-nationale ou européenne** **doivent donc indiquer si ces renseignements sont assurés avant l'ouverture du service.**

## **4 – Situations non prises en compte par INSCRINET**

Certaines situations ne sont pas gérées par INSCRINET.

Il s'agit notamment:

- de la conservation de bénéfice de notes pour les candidats handicapés ou atteints de maladies graves et pour les candidats sportifs de haut niveau
- des dispenses d'épreuves anticipées ou de LV2 après un changement de série.

## **5 – Inscription des candidats**

Pour s'inscrire les candidats qui ont présenté en 2016 les épreuves anticipées ou les épreuves terminales dans l'académie d'Aix Marseille doivent renseigner au début du dialogue le numéro d'inscription OCEAN qui leur a été attribué.

Ce numéro figure sur les listings de notation des EA qui vous sont adressés ainsi que sur le relevé de notes qui a été remis aux candidats.

La saisie de ce numéro permet d'accélérer et de fiabiliser la procédure d'inscription car les informations relatives à l'identité du candidat et aux épreuves anticipées sont ainsi pré-initialisées.

## **6 – Modification d'une pré-inscription**

Un candidat peut modifier sa pré-inscription, il doit pour cela saisir son numéro de pré-inscription et sa date de naissance, et rééditer une nouvelle confirmation. Sur celle-ci figure le même numéro d'inscription mais suivi d'un numéro d'ordre différent. Ceci permet de vérifier que celle signée correspond bien à la dernière mise à jour.

## **7 – Annulation d'une pré-inscription**

Pour annuler une pré-inscription, cliquez sur le numéro de pré-inscription du candidat concerné et confirmer l'annulation.

Pour réactiver une pré-inscription précédemment annulée, cliquez à nouveau sur le numéro du candidat et le valider.

## **8 – Extractions des données au format csv.**

Une nouvelle fonctionnalité permet de réaliser des extractions au format csv., par classe, par série ou pour l'ensemble de l'établissement.

Elles concernent les données d'inscription des candidats (division de classe, titre, nom/prénoms, date de naissance, numéro de dossier, série, option de spécialité, enseignement de spécialité, section de langue, langue de la section, choix d'option et position de l'épreuve de LV1, demande de dérogation LV1 (langue qui ne peut pas être évaluée en ECA dans l'établissement), choix d'option et position pour l'épreuve de LV2, demande de dérogation LV2, choix d'option et position de l'épreuve de littérature étrangère en langue étrangère...

A chaque demande d'extraction, l'application vous permet de choisir les données d'inscription souhaitées.

## **9 – Fermeture du service**

A la fin des pré-inscriptions, il est conseillé de fermer le service. Vous devez aller dans le suivi établissement, en bas de liste du menu principal, et cliquer ensuite sur fermeture du service.

<p><b>REFERENCES REGLEMENTAIRES</b></p> <p><b>DES PROGRAMMES DISCIPLINAIRES</b></p>
---

**ANNEXE 3**

**1 / Applicable aux épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique en juin 2017**

<b>Français</b> <b>Français littérature</b>	<b>Elèves de premières</b> Arrêté du 8 février 2011 (BO spécial n°3 du 17 mars 2011) <i>séries technologiques</i> Arrêté du 21 juillet 2010 (BO spécial n°9 du 30 septembre 2010) <i>séries générales</i>
<b>Sciences</b>	<b>Elèves de premières séries L, ES</b> Arrêté du 21 juillet 2010 (BO spécial n°9 du 30 septembre 2010)
<b>Histoire-géographie</b>	<b>Elèves de premières séries STI2D, STL, STD2A</b> Arrêté du 8 février 2011 (BO spécial n°3 du 17 mars 2011)
<b>TPE</b>	<b>Liste des thèmes en vigueur année 2015/2016 et 2016-2017</b> Note de service n°2015-097 du 23 juin 2015 (BO n°27 du 2 juillet 2015)

**2 / Programmes limitatifs épreuves terminales session 2017**

<b>Enseignements artistiques</b> <i>(enseignement de spécialité série L et facultatif toutes séries)</i>	Note de service n° 2015-227 du 5 janvier 2016 (BO n°1 du 7 janvier 2016)
<b>Littérature</b>	Note de service n°2014-041 du 21 mars 2014 (BO n°15 du 10 avril 2014)
<b>Langues et culture de l'antiquité</b>	Note de service n°2015-096 du 19 juin 2015 (BO n°27 du 2 juillet 2015)

**3/ Programmes limitatifs épreuves terminales sections internationales session 2017**

<b>Sections internationales britanniques</b> Enseignement de langue et littérature britanniques	<b>Sessions 2016 et 2017</b> Note de service n°2015-051 du 24 mars 2015 (BO n°14 du 2 avril 2015)
<b>Sections internationales espagnoles</b> Enseignement de langue et littérature espagnoles	<b>Sessions 2016 et 2017</b> Note de service n°2015-052 du 18 mars 2015 (BO N°14 du 2 avril 2015)

## LANGUES VIVANTES – Langues vivantes étrangères et régionales

Réf : Arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés – note de service n°2012-162 du 18 octobre 2012 – BOEN n°41 du 8 novembre 2012

EPREUVES OBLIGATOIRES		EPREUVES FACULTATIVES SERIES GENERALES et HOTELLERIE - TMD	
EVALUATION ECRITE ET ORALE	EVALUATION UNIQUEMENT ECRITE	ECRIT	ORAL
Allemand Anglais Arabe Basque (1) Breton (1) Catalan (1) Corse (1) Chinois Créole (1) Danois Espagnol Grec moderne Hébreu Italien Japonais Langues mélanésiennes (1) Néerlandais Norvégien Occitan – langue d'Oc (1) Polonais Portugais Russe Suédois Tahitien (1) Turc	Arménien Cambodgien Coréen (sauf hôtellerie) Finnois Persan Vietnamien <i>Ces langues ne peuvent pas être choisies            par les candidats de la série L            - pour les épreuves de LVA            - pour les épreuves de LELE</i>	Albanais Amharique Arménien Bambara Berbère (2) Bulgare Cambodgien Coréen Croate Estonien Finnois Haoussa Hindi Hongrois Indonésien-Malais Laotien Lituanien Macédonien Malgache Norvégien Persan Peul Roumain Serbe Slovaque Slovène Suédois Swahili Tamoul Tchèque Turc Vietnamien	Allemand Anglais Arabe Catalan Chinois Corse Espagnol Grec moderne Hébreu Italien Japonais Occitan – Langue d'Oc Polonais Portugais Russe

1) Les langues régionales sont uniquement proposées en LV2 et en LV3

2) Les candidats à l'épreuve de Berbère choisissent lors de l'inscription à l'examen l'un des trois dialectes suivants : Chleuh, Kabyle, Rifain

## LANGUES VIVANTES ETRANGERES FACULTATIVES ECRITES

Proposées aux candidats qui demandent une dispense de l'épreuve de LV2

Albanais  
Amharique  
Bambara  
Berbère  
Bulgare  
Coréen  
Croate  
Estonien  
Haoussa  
Hindi  
Hongrois  
Indonésien-Malais  
Laotien  
Lithuanien  
Macédonien  
Malgache  
Peul  
Roumain  
Serbe  
Slovaque  
Slovène  
Swahili  
Tamoul  
Tchèque

**EPREUVE FACULTATIVE DE MUSIQUE**

(à renseigner uniquement lorsque le candidat est accompagné par un ou des partenaires)

Je soussigné(e) .....

Candidat(e) à la session 2017 au baccalauréat de la série .....

Inscrit(e) à l'épreuve facultative de musique, demande conformément aux dispositions de la note de

service n°2012-038 du 6 mars 2012 à être accompagné(e) le jour de l'épreuve par mes partenaires habituels  
(4 maximum)

Noms et prénoms des partenaires candidats au baccalauréat

A ..... Le .....

Signature du candidat

Visa du chef d'établissement

Cachet du lycée

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat ou à retourner  
au plus tard le 16 décembre 2016  
Au-delà de cette date, aucune demande ne sera prise en considération**



**EPREUVE FACULTATIVE DE DANSE (ART)**

(à renseigner uniquement lorsque le candidat est accompagné par un ou des partenaires)

Je soussigné(e) .....

Candidat(e) à la session 2017 au baccalauréat de la série .....

Inscrit(e) à l'épreuve facultative de danse, demande conformément aux dispositions de la note de service n° 2012-038 du 6 mars 2012 à présenter la composition chorégraphique en y associant mes partenaires habituels de danse (2 à 3 danseurs)

Noms et prénoms des partenaires candidats au baccalauréat	Etablissements d'origine des candidats

A ..... Le .....

Signature du candidat

Visa du chef d'établissement

Cachet du lycée

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat ou à retourner au plus tard le 16 décembre 2016  
Au-delà de cette date, aucune demande ne sera prise en considération**

**EPREUVE FACULTATIVE DE THEATRE**

(à renseigner uniquement lorsque le candidat est accompagné par un ou des partenaires)

Je soussigné(e) .....

Candidat(e) à la session 2016 au baccalauréat de la série .....

Inscrit(e) à l'épreuve facultative de théâtre, demande conformément aux dispositions de la note de

service n° 2012-038 du 6 mars 2012 à être accompagné(e) le jour de l'épreuve par mes partenaires habituels

pour la partie travail théâtral sur plateau

Noms et prénoms des partenaires candidats au baccalauréat	Etablissements d'origine des candidats

A ..... Le .....

Signature du candidat

Visa du chef d'établissement

Cachet du lycée

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat ou à retourner  
au plus tard le 16 décembre 2016  
Au-delà de cette date, aucune demande ne sera prise en considération**

**DEMANDE DE DISPENSE  
D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES ANTICIPÉES  
au baccalauréat général  
SERIE LITTERAIRE  
Session 2017**

Je soussigné(e) .....

Candidat(e) à la session 2017 au baccalauréat de la série L, scolarisé(e) en 2015 / 2016

en classe de première       en classe de terminale

de la série scientifique

d'une série technologique

Demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2013, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire anticipée de **Sciences**

A ..... Le .....

Signature du candidat

A ..... Le .....

Attestation du chef d'établissement

Cachet du lycée et signature du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat**



**DEMANDE DE DISPENSE  
D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES ANTICIPÉES  
au baccalauréat général  
SERIE ECONOMIQUE ET SOCIAL  
Session 2017**

Je soussigné(e) .....

Candidat(e) à la session 2017 au baccalauréat de la série ES, scolarisé(e) en 2015 / 2016

en classe de première       en classe de terminale

de la série scientifique

d'une série technologique

Demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2013, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire anticipée de **Sciences**

A ..... Le .....

Signature du candidat

A ..... Le .....

Attestation du chef d'établissement

Cachet du lycée et signature du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat**



**DEMANDE DE DISPENSE  
DE L'ÉPREUVE OBLIGATOIRE ANTICIPÉE  
D'ÉTUDE DE GESTION  
SÉRIE STMG  
Session 2017**

Je soussigné(e) .....

Candidat(e) à la session 2017 au baccalauréat de la série STMG

- Scolarisé(e) en 2015 / 2016     en classe de première d'une série générale     en classe de terminale d'une série générale
- en classe de première d'une autre série technologique     en classe de terminale d'une autre série technologique

demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2013 et de l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2013, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire anticipée d'étude de gestion.

A ..... Le .....

Signature du candidat

A ..... Le .....

Attestation du chef d'établissement

Cachet du lycée et signature du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat**

**DEMANDE DE DISPENSE  
DE L'ÉPREUVE OBLIGATOIRE ANTICIPÉE  
D'ACTIVITÉS INTERDISCIPLINAIRES  
SÉRIE ST2S  
Session 2017**

Je soussigné(e) .....

Candidat(e) à la session 2017 au baccalauréat de la série ST2S

Scolarisé(e) en 2015 / 2016     en classe de première d'une série générale     en classe de terminale d'une série générale  
 en classe de première d'une autre série technologique     en classe de terminale d'une autre série technologique

demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2013 et de l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2013, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire anticipée d'activités interdisciplinaires.

A ..... Le .....

Signature du candidat

A ..... Le .....

Attestation du chef d'établissement

Cachet du lycée et signature du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat**



**DEMANDE DE DISPENSE  
DE L'ÉPREUVE OBLIGATOIRE DE L.V.2.  
étrangère ou régionale**

**SERIES DE BACCALAUREAT GENERAL  
SERIES TECHNOLOGIQUES**

**Session 2017**

Je soussigné(e) .....

Candidat(e) à la session 2017 au baccalauréat de la série

- ES       L       S  
 STMG       ST2S       STI2D       STD2A       STL       HOTELLERIE

- ayant suivi une classe de première d'une autre série (*TMD*) ou de la voie professionnelle  
 ayant suivi une classe de terminale professionnelle  
 ayant échoué à l'examen du baccalauréat de la série ST2S à une session antérieure à 2014  
 ayant échoué à l'examen du baccalauréat dans une autre série dans laquelle l'enseignement de LV2 n'est pas un enseignement obligatoire (*TMD*)

Demande, en application de l'article 1 de l'arrêté du 17 octobre 2013 et de l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2013, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 étrangère ou régionale.

A ..... Le .....  
Signature du candidat

A ..... Le .....  
Attestation du chef d'établissement      Cachet du lycée et signature du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat**



**DEMANDE DE CONSERVATION DE NOTES – SESSION 2017**

Nom, prénom du candidat .....né(e) le : .....

Je soussigné(e) ..... (nom, prénom)

Candidat au baccalauréat  général  technologique de la série .....

**candidat redoublant**  **candidat triplant et plus**

Demande, en application des dispositions des articles D 334-13 et D 334-14 du Code de l'éducation, à conserver le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 des épreuves ci-dessous

Epreuves	Note	Année d'obtention
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**Je note que cette demande ne pourra faire l'objet d'aucune modification ultérieure. Elle est définitive et les notes non conservées ne pourront faire l'objet d'une conservation de notes lors d'une session ultérieure.**

A ..... le .....

**signature du candidat**

**signature du représentant légal**  
si le candidat est mineur au moment  
de l'inscription

**IMPORTANT :** le candidat doit **impérativement** joindre à cette demande la photocopie de son dernier relevé de notes du baccalauréat.

*Avis et signature du chef d'établissement*

A ..... le .....